

Webinar: L'exception au droit d'auteur à des fins pédagogiques

12 octobre 2018

Questions et réponses

Question 1:

La protection par les SDG n'est pas systématique, c'est juste ?

Réponse :

En réalité, les sociétés de gestion ne protègent pas les œuvres. La protection est donnée par la loi elle-même. Les sociétés de gestion exercent simplement les droits pour le compte des auteurs et autres ayants droit. Généralement, cela nécessite un contrat entre la société de gestion et la personne concernée. En principe, les sociétés de gestion ne sont pas actives pour le compte de personnes qui ne les ont pas mandatées.

Question 2:

Puis-je donner à mes étudiants 10 chapitres d'un livre qui en contient 12 en bénéficiant de l'exception?
Où se situe la limite?

Réponse :

Ni la loi, ni le tarif commun 7, ne définissent exactement ce qu'il faut comprendre par "extraits" (dont la reproduction est autorisée). Le but de la réglementation est toutefois de faire en sorte que la copie au sein des écoles ne représente aucune concurrence pour la vente des exemplaires originaux. Le Tribunal fédéral considère que la reproduction ne doit pas rendre l'achat d'un exemplaire "peu intéressant" pour le consommateur moyen (ATF 133 III 478). On doit donc douter qu'une reproduction de 10 chapitres sur 12 soit encore autorisée. Cela aussi parce que la

loi précise expressément que la copie de l'essentiel d'exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché est interdite (art. 19 al. 3 lit. a LDA)

Question 3:

Des œuvres, présentées sur les plateformes en ligne utilisées de différentes classes, sont-ils couverts par l'exception?

Réponse :

L'exception à des fins pédagogiques pourra s'appliquer si les plateformes sont protégées par un système de mot de passe, ou par d'autres mesures techniques réservant l'accès aux maîtres et à leurs élèves. Cela même si ces plateformes sont utilisées par plusieurs classes.

Question 4:

J'ai fait l'expérience d'achat de droit d'auteurs pour un documentaire vidéo que ma fille a créé et publié sur YouTube + reproduit sur CD (nombre limité de copies). J'ai trouvé la procédure assez compliquée. Comment aider les professeurs à se charge de ce devoir, si applicable?

Réponse :

Il est vrai que, suivant les cas, l'acquisition des droits d'auteur peut être assez compliquée. Il n'y a pas de recette miracle. Pour essayer de simplifier les choses, le mieux serait que le professeur s'adresse aux sociétés de gestion concernées. Dans un cas concret, il peut aussi contacter le CCDL qui essaiera de le conseiller au mieux.

Question 5:

Des œuvres non protégées peuvent-elles être reproduites sans références ?

Réponse :

La doctrine admet en général que l'exception à des fins pédagogiques ne dispense pas de citer la source de l'œuvre utilisée, de même que le nom de l'auteur s'il y est mentionné. Mais il est vrai que cette question n'est pas expressément réglée par la loi.

Question 6 :

Est-ce qu'un enseignant peut décider d'exposer un des projets de ses élèves au sein de l'école sans autorisation?

Réponse :

La réponse est en principe négative. L'exposition d'une œuvre est couverte par l'art. 10 al. 2 lit. c LDA. Normalement, l'exception à des fins pédagogiques ne sera pas applicable.

Question 7:

Wie weit bzw. eng ist der Ausdruck «Unterricht in der Klasse» auszulegen? Gerade im Hochschulbereich findet häufig nicht ein eigentlicher Unterricht in der Klasse im klassischen Sinne mehr statt sondern ein selbstgesteuertes Lernen. Wenn nun auf einer Lernplattform, welche für die Studierenden einer Hochschule zugänglich ist, Werke auszugsweise veröffentlicht werden, weil sie im Verlaufe des Studiums relevant sein werden/sein dürften/müssten, ist dies noch eine zulässige Nutzung? Gewisse Inhalte lassen sich manchmal nicht einer konkreten Veranstaltung/Veranstaltungsreihe zuordnen.

Réponse :

L'expression « Unterricht in der Klasse » est malheureuse. D'ailleurs, elle ne figure pas dans la version française de la loi, qui parle d'utilisation d'œuvres « par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques ». Il est reconnu que l'exception au droit d'auteur pour des fins pédagogiques s'applique aussi aux moyens électroniques d'enseignement, même si le maître et ses élèves ne sont pas réunis dans une salle de classe.